Ce bouclier miroir de nos errances fiscales

En 2009, pour réagir au départ d'une personnalité fortunée, le Grand Conseil vaudois adoptait un mécanisme appelé bouclier fiscal. Le dispositif est indispensable dans les États qui ont la main particulièrement lourde en matière d'imposition de la fortune.

Le bouclier vaudois prévoit que le cumul de l'impôt cantonal et communal sur le revenu et la fortune ne dépasse pas 60% du revenu imposable. Il s'y ajoute l'impôt fédéral direct, qui peut monter jusqu'à 11,5%. Dit autrement, on garantit à tout contribuable du canton qu'après paiement de l'ensemble de ses impôts sur le revenu et la fortune, il lui restera toujours 28,5% de son revenu annuel. On évite ainsi l'imposition confiscatoire (mais à quel niveau: 71,5%). On prévient surtout le départ vers des cieux fiscaux moins déraisonnables de contribuables aisés, dont les rentrées fiscales intéressent tout responsable des finances publiques.

On n'entend plus parler du bouclier fiscal entre 2009 et 2021, date à laquelle le Grand Conseil se fait enfiler sans explication une modification du dispositif présentée comme indolore. Patatras, c'est le contraire qui se produit. À réception de leur taxation 2022, certains contribuables subissent une charge fiscale supérieure à 100% de leur revenu en raison de la nouvelle pratique. La surprise est totale; certains départs du canton se produisent. Les discussions et projets de rectification agitent le landerneau durant une bonne partie de l'année passée et aboutissent, en décembre 2024, à un vote du Grand Conseil qui restaure la pratique des premières années, au moyen d'un texte légal entièrement renouvelé. L'objectif est inchangé: corriger un système devenu confiscatoire et conserver en terres vaudoises de précieuses ressources fiscales.

Patatras à nouveau, mais politico-administratif cette fois. Des avis de droit récemment publiés laissent entendre qu'entre 2009 et 2021, les autorités n'auraient pas appliqué le bouclier fiscal correctement. Volonté délibérée? Interprétation erronée d'une réglementation ambiguë? Mauvais encodage informatique? Le Conseil d'État a décidé d'une expertise interne et de la mise en place d'un impressionnant groupe d'appui pour tenter d'y voir clair. Nul ne sait si l'on arrivera à éclaircir ce qui est désormais un point d'histoire, mais on peut à ce stade tirer trois enseignements sûrs de cette affaire.

Premièrement, c'est lorsqu'il était appliqué «faux» que le bouclier fiscal produisait des effets; dès 2022, alors qu'il l'était «correctement», il est devenu inefficace. Deuxièmement, il n'y a probablement que chez nous que l'on en arrive à discuter sur le fait de savoir si des prélèvements dépassant 100% du revenu sont confiscatoires ou non. Troisièmement, le débat populiste sur l'imposition des riches a de beaux jours devant lui.

Christophe Reymond
Directeur
du Centre patronal